

cette dernière, sera publié et imprimé par et sous l'autorité du gouvernement de cette province.

602 Les mots "*nouveaux districts, les nouveaux districts, ou districts nouveaux,*" partout où ils se trouvent dans le présent acte, signifient et s'entendent des districts établis par le présent acte et connus sous les nomssuivants :—*District d'Argenteuil, district de Joliette, district de Saguenay, district de Chicoutimi, district de Rimouski, district de L'Islet, district de Beauce, district d'Arthabaska, district de Bedford, district de St. Hyacinthe, district d'Iberville, district de Beauharnois.*

Nouveaux districts.

10 603 L'ACTE D'INTERPRÉTATION s'applique au présent acte.

PUBLICATION.

15 604 Aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du secrétaire provincial d'en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires en un même pamphlet, en la manière et sous le format actuel des statuts provinciaux, les deux textes anglais et français placés en regard, avec en outre telles parties encore en force des actes de la législature du Canada, énumérés et mentionnés dans la cédule n^o. 3 du présent acte, avec un index analytique des matières par ordre alphabétique, et de les faire distribuer dans le Bas-Canada de la manière que le gouverneur en conseil jugera convenable.

Quels actes seront publiés avec celui-ci.